

CONTRIBUTION EXTÉRIEURE

(art. 13 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution)

auprès du

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

sur la saisine n°2023-863 DC relative à la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration adoptée le 19 décembre 2023.

Produite par

Universitaires : Mesdames et Messieurs Karine Abderemane, Marie-Laure Basilien-Gainche, Marjorie Beulay, Aurélien Camus, Maxence Christelle, Perrine Dumas, Julie Ferrero, Thibaut Fleury-Graff, Catherine Gauthier, François Julien-Laferrière, Pierre-François Laval, Cédric Meurant, Antoine Meyer, Thibaud Mulier, Serge Slama, Bérangère Taxil, Catherine Teitgen-Colly, Marion Tissier-Raffin

Organisations : France terre d'asile, La Cimade, Forum Réfugiés COSI, le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'homme, Secours catholique - Caritas France, Fédérateurs des acteurs de la solidarité, Association des avocats du droit d'asile ELENA France

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Le Parlement a adopté, en procédure accélérée, le soir du 19 décembre 2023, le projet de loi pour « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ». Le Conseil constitutionnel a été destinataire, en vertu de l'article 61 de la Constitution, de saisines émanant de plusieurs groupes et d'une saisine blanche du Président lui-même, afin de s'assurer de la constitutionnalité du texte avant sa promulgation. La présente contribution extérieure vise à démontrer l'**inconstitutionnalité de certaines dispositions relatives au droit d'asile**.

* * * * *

I. Sur le terme mis au principe de la collégialité du juge de l'asile - article 70

Selon l'article 70 de la loi déferée, une nouvelle formulation de l'article L. 131-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est prévue : « *À moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul* ».

En posant le principe du juge unique dans le contentieux de l'asile, cette nouvelle formulation de l'article L. 131-7 du CESEDA constitue une atteinte au principe de collégialité et marque une rupture avec une tradition républicaine constante, depuis la création de la Commission de recours

des réfugiés (devenue CNDA) par la loi de 1952, prévoyant la présence dans chaque chambre d'un assesseur du Haut-Commissariat des réfugiés des Nations-Unies (HCR).

La consécration du principe de collégialité. Le principe de collégialité n'a pas encore fait l'objet d'une consécration explicite dans votre jurisprudence. Dans votre décision du 23 juillet 1975 (Cons. const., déc. n° 75-56 DC), vous n'avez pas répondu au moyen de la contrariété du principe fondamental reconnu par les lois de la République de collégialité. Vous avez jugé que la loi déferée était inconstitutionnelle, uniquement en raison de sa méconnaissance du principe d'égalité.

Mais le principe de collégialité n'en est pas moins ancré dans notre droit constitutionnel. Il découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) qui affirme la garantie des droits et le principe de séparation des pouvoirs, et dont il résulte le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Aussi le principe de collégialité trouve-t-il son fondement à la fois dans l'article 66 de la Constitution pour les juridictions judiciaires, et dans le principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des juridictions administratives (C. cons., déc. n° 80-119 DC du 22 juillet 1980).

La collégialité est aussi particulièrement à l'œuvre dans les contentieux où la protection des droits et libertés fondamentaux est en jeu. Tel est le cas du droit de l'asile (protection contre les persécutions, principe de non-refoulement, ou droit à mener une vie familiale normale).

Le principe de collégialité protège le juge contre lui-même et contre les autres. Il le préserve davantage des moyens de pression, comme il limite les risques de sa subjectivité. C'est en cela que le principe de collégialité est le corollaire des principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions. En lien avec la théorie de l'apparence, il est aussi la condition d'une justice de qualité, en renforçant son objectivité, sa neutralité et sa modération.

L'application du principe de collégialité aux juridictions administratives. Dans ce prolongement, l'article 3 du Code de justice administrative énonce que « *les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi* ». En d'autres termes, le principe de collégialité est le mode d'organisation de principe des juridictions administratives. Le juge unique est circonscrit à des contentieux et à des recours spécifiques.

Vous avez considéré que la possibilité de la Cour nationale du droit d'asile de statuer à juge unique ne porte pas en soi atteinte aux droits de la défense (Cons. cons, déc. n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018). Mais, dans votre décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006 relative à la loi immigration et intégration, vous n'avez pas seulement reconnu que seul le législateur est compétent pour apporter des dérogations au principe de collégialité ; vous avez aussi estimé que le recours au juge unique ne peut être que dérogatoire (cons. 29 : « *ces dispositions ne modifient pas les règles en vigueur du code de justice administrative relatives au principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et à ses exceptions* »).

Dès lors, si le principe constitutionnel de collégialité peut connaître des exceptions prévues par la loi en tenant compte, pour reprendre l'énoncé de l'article L. 222-1 du Code de la justice administrative, de « *l'objet du litige ou [de] la nature des questions à juger* », **le législateur ne peut pas**

toutefois instituer le juge unique comme mode d'organisation de principe d'une juridiction, avec la précision importante que cette règle doit s'analyser pour chaque catégorie de juridiction (de droit commun ou spécialisée).

L'article L.3 du Code de justice administrative ne concerne certes que le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs (article L1 CJA), c'est-à-dire les juridictions générales. Toutefois, il n'y a aucune raison de considérer que votre solution ne puisse pas être étendue à la CNDA, juridiction administrative spécialisée rattachée au Conseil d'Etat, à laquelle sont applicables les règles et principes généraux de composition de la juridiction administrative. C'est d'ailleurs le sens de la solution du Conseil d'Etat rendue dans le cadre d'un référé suspension à l'encontre de la généralisation du juge unique au moment de la crise sanitaire : *« eu égard au caractère général et systématique de la dérogation adoptée, qui n'est pas limitée à des hypothèses pouvant être justifiées par les caractéristiques des affaires, et à la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale telle qu'instituée en principe par le législateur »* (CE, 8 juin 2020, n° 440717, 440812, 440867).

La préservation du principe de collégialité au sein de la Cour nationale du droit d'asile. Vous pouvez aussi traiter le principe de collégialité, non comme un principe autonome, mais dans le cadre du droit constitutionnel de l'asile.

Si le juge unique a été introduit au sein du contentieux de l'asile par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (les critères ont été modifiés par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018), **la collégialité reste consubstantielle au fonctionnement de la CNDA eu égard à la spécificité de l'office du juge de l'asile.**

En effet, le travail du juge de l'asile repose sur un processus extrêmement complexe, aux conséquences graves en cas d'erreur sur l'appréciation des craintes de persécutions. Il transcende la distinction entre la fonction de juger et le rôle de l'expert, dans la mesure où il conduit à traiter la demande en se référant et en combinant toute une série de données : des données individuelles d'abord, telles que l'âge du candidat à l'asile, son identité de genre, sa vulnérabilité, sa situation familiale, sa religion, son niveau d'éducation ; des données géopolitiques ensuite, alimentées par différents fonds, celui du HCR ou celui du CEREDOC (centre de recherche et documentation, service interne à la CNDA), et surtout par toutes sources publiques (articles de presse, témoignages, rapports d'ONG, etc.) ; des pièces enfin - notamment judiciaires ou médicales -.

La collégialité s'impose en la matière, car elle participe à la qualité de l'instruction des recours. Elle permet également des échanges substantiels sur des situations qui nécessitent une analyse et une évaluation actualisée des contextes sécuritaires et politiques des pays de nationalité, ou à défaut, de résidence habituelle, et un raisonnement méthodique, sur la base d'un faisceau d'éléments, en vue de se déterminer sur la crédibilité de chaque demande de protection. Elle est essentielle au questionnement en audience, dont dépend la possibilité pour les demandeurs d'être entendu, mais aussi celle de faire preuve de toute la coopération à laquelle ils sont tenus. Elle limite enfin les éventuels biais subjectifs et écueils susceptibles d'affecter la prise en compte des récits d'asile, ainsi qu'en témoignent les récentes décisions de récusation de la CNDA à l'égard de l'un de ses

magistrats professionnels (CNDA, 24 oct. 2023, mentionnées par le Conseil d'Etat dans son ordonnance de rejet du référé formé par le magistrat concerné, CE, 31 oct. 2023, n°489058).

La collégialité constitue en ce sens, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), auquel incombe la surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, « *la meilleure garantie pour assurer la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence et assurer une justice de qualité* » (UNHCR, Note du HCR sur le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, mars 2023). **Aussi la collégialité participe-t-elle à la réalisation du droit constitutionnel de l'asile qui, selon votre jurisprudence, concerne tous les demandeurs d'asile.**

Plus particulièrement, issu de l'alinéa 4 du Préambule de 1946, le droit constitutionnel de l'asile est « mis en œuvre par la loi et par la Convention de Genève » de 1951 et son Protocole additionnel de 1967 « avec l'autorité prévue à l'article 55 de la Constitution » (Cons. const., déc. n° 92-307 DC du 25 février 1992. V. aussi déc. n° 86-216 DC du 3 septembre 1986). Par conséquent, si la Convention de Genève est le cadre principal du droit d'asile en France, le droit constitutionnel lui imprime une particularité, particularité qui tend à assurer une plus grande effectivité du droit conventionnel en France. En d'autres termes, en lien avec le droit constitutionnel de l'asile, le principe de collégialité a été et est le levier de l'intégration de membres nommés par le Haut-Commissariat des réfugiés au sein des formations de jugement de la CNDA : il participe ainsi à une meilleure intégration de la Convention de Genève dans notre droit conformément à une tradition républicaine constante depuis 1952 en la matière.

Rappelons que, lors de sa création par la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 sous la forme d'un établissement public placé auprès du ministre des Affaires étrangères, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)¹ succède à la délégation française de l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) dirigée par Maurice Grimaud en 1948-1949. La création de l'OFPRA par la loi de 1952, qui se réfère à la Convention de Genève de 1951 avant même sa ratification², est le fruit d'un compromis républicain entre les deux conceptions de la protection des réfugiés. D'un côté, sous l'influence notamment de Jacob Rubinstein, Daniel Mayer, député socialiste issu de la Résistance et ministre du Travail (1946-1949), défendait le maintien, en France, d'un organisme international de protection des réfugiés, afin de soustraire la protection des contingences politiques nationales. De l'autre, Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères MRP, était partisan d'un organe étatique de protection des réfugiés.

En définitive, il est décidé par la loi de 1952 de confier cette gestion étatique des réfugiés, non pas à un service administratif ministériel, comme c'était le cas sous le gouvernement de Vichy, mais à un office autonome chargé d'appliquer directement la Convention de Genève de 1951 et les arrangements d'entre-deux-guerres. L'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 a également prévu l'existence de la Commission des recours des réfugiés (CRR), composée d'un membre du Conseil d'État, Président, et de deux assesseurs, un représentant du conseil de l'Office, c'est-à-dire de

¹ Loi n°52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, *JORF* du 27 juillet 1952, p.7642.

² Décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New-York, *JORF* du 29 octobre 1954, p.10225.

l'Administration et un délégué du Haut-Commissaire aux réfugiés des Nations-Unies. Cette présence au sein de la CRR d'un représentant du HCR, c'est-à-dire de l'agence des Nations-Unies gardienne de la Convention de Genève de 1951, **constitue l'originalité et la spécificité de cette juridiction administrative spécialisée** qui, à ce jour, n'ont jamais été remises en cause.

Ainsi, jusqu'aux dispositions critiquées, le juge de l'asile rend ses décisions en principe en présence d'un assesseur du HCR. Ce n'est que pour traiter des irrecevabilités (ordonnances) ou dans le cas où la demande de protection internationale est traitée en procédure accélérée, c'est-à-dire dans des cas où il existe une présomption défavorable (pays d'origine sûr, réexamen, etc.) que cette présence ne s'impose pas.

C'est pourquoi le principe de collégialité se présente comme l'une des garanties légales du droit constitutionnel de l'asile au sens de votre jurisprudence (Cons. const., déc. n° 97-389 DC du 22 avril 1997 et déc. n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003) ; et il incombe au législateur d'en assurer l'effectivité. Or, **en posant le principe du juge unique, le législateur n'a pas respecté sa compétence.**

Le législateur a même fait preuve d'incompétence négative, en ne définissant pas avec précision la clef de répartition entre le juge unique et les formations collégiales. La nouvelle formulation de l'article L. 131-7 du CESEDA énonce le renvoi en collégiale lorsque l'affaire « *pose une question qui le justifie* ». **L'imprécision des termes est aussi en contradiction avec le principe constitutionnel d'intelligibilité de la loi.** En effet, ce critère « ouvert » est ambiguë et il susceptible d'induire des pratiques hétérogènes, risque renforcé par la territorialisation de la CNDA qu'introduit la nouvelle loi. L'opportunité ou non d'inscription au rôle d'une formation collégiale ne sont ni définies ni encadrées.

Enfin, par votre grande décision du 13 août 1993 (Cons. const., déc. n° 93-325 DC du 13 août 1993), vous aviez consacré le principe selon lequel « *s'agissant d'un droit fondamental dont la reconnaissance détermine l'exercice par les personnes concernées des libertés et droits reconnus de façon générale aux étrangers résidant sur le territoire par la Constitution, la loi ne peut en réglementer les conditions qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle* » (cons. 81). Si vous avez depuis abandonné « l'effet cliquet » (Cons. const., déc. n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 25 et déc. n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003), la généralisation du juge unique serait un recul portant une atteinte à l'effectivité du droit constitutionnel de l'asile en privant cette exigence constitutionnelle de garanties légales suffisantes. A lire les exposés des motifs et l'étude d'impact de la loi déferée, elle n'est pas non plus justifiée par d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle.

Les dispositions de l'article 70 de la loi déferée sont donc contraires à la Constitution.

* * * * *

II. Sur le recours aux vidéo-entretiens pour décision d'irrecevabilité - article 62

L'article 62 de la loi déferée en son second alinéa vient modifier l'article L. 531-21 renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour définir les situations où la modalité d'entretien par vidéo-conférence peut être utilisée par l'OFPRA et à des décisions du directeur général de l'OFPRA pour fixer les caractéristiques techniques de la transmission et l'agrément des locaux susceptibles d'accueillir ce type d'entretien. **Les dispositions modifiées sont entachées d'une incompétence négative du législateur.**

Le principe de confidentialité de la demande d'asile. Vous avez considéré dans vos décisions sur 22 avril 1997 et du 4 décembre 2003 **le principe de confidentialité de la demande d'asile comme une « garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle »** (Cons. const., déc. n° 97-389 DC du 22 avril 1997, § 25 à 27 ; Cons. const., n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, § 41 à 47). Cette garantie suppose donc que les éléments d'information d'une demande d'asile ne puissent pas être divulgués à des personnes qui ne concourent pas à l'exercice du droit d'asile. **Il appartient donc au législateur de préciser les mesures à prendre pour garantir cette confidentialité** qui est consubstantielle au droit constitutionnel d'asile, et pour définir les critères pour l'agrément des locaux par le directeur général de l'OFPRA, afin de garantir précisément une la confidentialité

Dans les lieux « France Asile » ou dans les lieux de privation de liberté, des agents de préfecture, de l'OFII, des services de police ou de l'administration pénitentiaire qui n'ont pas à connaître les éléments de la demande d'asile, travaillent. L'absence d'isolation phonique suffisante des locaux où se dérouleraient les entretiens, ne permettraient pas de garantir cette confidentialité.

En ce que les dispositions introduites par l'article 62 de la loi déferée n'offrent pas les garanties nécessaires à la confidentialité de l'entretien entre le demandeur d'asile et l'officier de protection, confidentialité qui est selon vous une garantie essentielle du droit d'asile, elles doivent être regardées comme non conformes à la constitution.

* * * * *

III. Sur l'introduction de la notion de protection équivalente - article 62

Le 3° du II de l'article 62 de la loi déferée modifie les dispositions de l'article L.531-32 2° du CESEDA et ajoute une possibilité supplémentaire pour l'OFPRA de considérer une demande d'asile irrecevable, notamment « *lorsque le demandeur bénéficie dans un État tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement* » faisant, **le législateur a fait à nouveau preuve d'incompétence négative en ne définissant pas ce qu'il entend comme « protection équivalente » au statut de réfugié** tel que prévu à l'article L. 511-1 du CESEDA.

Il est à noter aujourd'hui que l'irrecevabilité de la demande d'asile ne s'applique que pour les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue, sous réserve de l'effectivité de la protection - présumée de manière non irréfragable - pour les Etats-membres de l'Union européenne, et pour celles bénéficiant de la protection subsidiaire.

La nécessité d'une définition claire et précise de la notion de « protection équivalente ».

Les dispositions introduites par la loi déferée visent à étendre la possibilité de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui bénéficieraient de protections, autre que le statut de réfugié, octroyées par des États tiers. Cependant, elle ne définit pas les critères permettant de considérer que ces protections octroyées sont équivalentes au statut de réfugié. Il est seul fait mention du principe de non-refoulement, qui fait partie du droit international et s'applique également aux demandeurs d'asile. Il s'agit là d'une définition très insuffisante.

En outre, en cas de décision d'irrecevabilité, l'article L.531-34 du CESEDA dispose que **l'OFPRA « conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif »**. Vous avez, à diverses reprises, souligné que **le droit constitutionnel d'asile est un principe de valeur constitutionnelle** (Cons. const., déc. n°92-107 DC ; n°97-389 DC ; n°2003-485 DC). La personne qui le sollicite a le droit de demeurer provisoirement sur le territoire pendant l'examen de la demande d'asile (décision n°93-325 DC).

Il ressort des décisions de la CNDA que le juge de l'asile a souhaité distinguer ce droit des critères de la protection internationale, en liant « le combat en faveur de la liberté » aux droits et libertés proclamés par de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 » (CRR, 22 décembre 1998, n°328683, *H.* ; CNDA, 27 octobre 2009, n°646616/09005419, *Mlle C.* ; CNDA, 2 juillet 2009, 629612/08010080, *V.* ; CNDA, 20 décembre 2011, n° 11012333 R, *M. B.* ; CNDA, 23 février 2011, n°10012782 C, *Mme B.* ; CNDA, 4 janvier 2011, n° 10000337 C, *Mme H.* ; CNDA, 29 juin 2012, n° 11016913 C, *M. M. A. S.* ; CNDA, 4 mai 2015, n°14036089 C, *Mme Y.*). Ainsi, l'asile « constitutionnel » ne peut être assimilé complètement aux critères de la convention de Genève, ni aux critères de la protection subsidiaire fixés par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. **Le droit constitutionnel d'asile fait donc partie des règles et principes inhérents à l'identité constitutionnelle française.**

Pour savoir si une personne relève de cette forme d'asile qui fait partie de l'identité constitutionnelle française, il est nécessaire que l'office examine les éléments d'information de la demande d'asile, sauf à considérer cette faculté comme cosmétique. Les dispositions législatives ici considérées auraient pour incidence que des personnes persécutées en raison de leur combat en faveur de liberté pourraient se voir opposer une décision d'irrecevabilité de leur demande d'asile, parce qu'elles bénéficient d'une protection prétendument équivalente au statut de réfugié - mais en réalité précaire et dégradée -, sans que les éléments de sa demande d'asile puissent faire l'objet d'un examen approfondi. Cela va à l'encontre du principe constitutionnel proclamé à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 tel que vous l'avez interprété (CC, 13 août 1993, n°93-325 DC).

En ne précisant pas les critères permettant de définir ce qu'il convient d'entendre par « une protection équivalente », le législateur a entaché les dispositions critiquées d'une incompétence négative et a rendu la loi obscur et inintelligible. L'article 62 est donc à considérer comme inconstitutionnel.

* * * * *

IV. Sur la clôture automatique de l'examen de la demande d'asile en cas d'abandon du lieu d'hébergement - article 63

L'article 63 de la loi déferée modifie la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre V du CESEDA. La disposition conduit à rendre obligatoire la clôture de l'instruction de la demande d'asile d'une personne qui abandonne le lieu d'hébergement vers lequel elle a été orientée. **Cette disposition est contraire à l'intérêt public et à la valeur constitutionnelle du règlement rapide des demandes d'asile** que vous avez reconnue dans votre décision du 5 mai 1998 (Cons. const., n°98-399 DC du 5 mai 1998, cons. 20).

Or, il est à relever que la personne qui abandonne le lieu d'hébergement peut déjà faire l'objet d'une décision mettant fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, sur le fondement de l'article L.551-16 1^o et 2^o du Ceseda, et en application de l'article L.552-11 du même code ; qu'elle ne peut être hébergée dans un établissement mentionné au 8^o du I de l'article L. 312-1, ou à l'article L. 322-1 du même code ; et qu'elle ne peut bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Certes, les dispositions du nouvel article L.531-40 du CESEDA autorisent la possibilité d'une réouverture de la demande dans un délai de neuf mois. Mais cette possibilité est statistiquement résiduelle en raison des difficultés pour la personne demandeur d'asile de procéder à l'enregistrement d'une telle demande. Ainsi, dépourvue de toutes conditions matérielles d'accueil, la personne ne verra pas examinée sa demande d'asile, puisque celle-ci serait obligatoirement clôturée du fait de l'abandon du lieu d'hébergement, ce qui va à l'encontre de l'objectif constitutionnel précité.

L'article 63 de la loi déferée, en ce qu'il rend obligatoire la clôture de l'instruction de la demande d'asile d'une personne qui abandonne le lieu d'hébergement, est non conforme au droit constitutionnel d'asile, et au principe à la valeur constitutionnelle du règlement rapide des demandes d'asile.

* * * * *

V. Sur la sortie du dispositif national d'asile - article 69

L'article 69 de la loi déferée modifie l'article L.551-12 du CESEDA, en prévoyant que les personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée doivent immédiatement quitter les centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans lesquels ils sont hébergés, sauf décision motivée de l'OFII. **Ces dispositions sont contraires aux principes constitutionnels du droit d'asile et du droit à la dignité humaine.**

En outre, l'article ici critiqué prévoit l'obligation, pour le préfet et pour le gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, de saisir le juge administratif des référés pour qu'il ordonne l'évacuation de l'hébergement, non seulement aux personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive de rejet, mais également à des personnes bénéficiaires de la protection internationale ou

à des demandeurs d'asile notamment pour non-respect du règlement intérieur. Le législateur a prévu une procédure exorbitante du droit commun à plusieurs titres.

D'abord, le gestionnaire de centre est le plus souvent une personne morale privée, chargée d'une mission de service public ; elle ne saurait exercer sans violation des principes constitutionnels des prérogatives de la puissance publique en saisissant le juge des référés en lieu et place de l'autorité administrative. En effet, seul l'OFII est compétent pour prendre une décision de sortie des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile, en application de l'article L.552-14 du CESEDA.

Ensuite, en précisant que les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires de la protection internationale peuvent faire l'objet d'une telle procédure pour non-respect d'un règlement intérieur qui n'est fixé que par voie réglementaire, **le législateur a méconnu sa compétence visant à déterminer les conditions d'exercice des libertés publiques que sont le droit constitutionnel d'asile et le droit au logement.**

Surtout, il convient de souligner que la présence au-delà des délais réglementaires de personnes bénéficiaires de la protection internationale ou de leur famille est liée aux dysfonctionnements majeurs de délivrance des documents tenant lieu d'acte d'état-civil par l'OFPRA, en application de l'article L.121-9 du CESEDA. Il faut en effet compter un délai d'un an pour leur établissement et plus encore pour la délivrance de titres de séjour définitifs par le traitement automatisé ANEF.

L'article 69 de la loi déferée est donc contraire à la Constitution.

* * * * *

Pour ces motifs, les présents contributeurs estiment que le Conseil constitutionnel ne peut que censurer, en tout ou en partie, les dispositions critiquées de la loi déferée et, à tout le moins, apporter les nécessaires réserves d'interprétation afin d'assurer la protection des droits et libertés constitutionnels.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre profond respect.

Pour l'ensemble des contributeurs

Pr. Marie-Laure Basilien-Gainche